

**Art 59.** Toute entrave au libre exercice du droit syndical, tel que prévu par les dispositions de la présente loi, notamment celles énoncées par son titre IV, est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 DA.

En cas de récidive, la peine est de 50.000 à 100.000 DA et d'un emprisonnement de trente ( 30 ) jours à six ( 6 ) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art 60.** - Quiconque dirige, administre, fait partie ou favorise la réunion des membres d'une organisation objet de dissolution, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ( 2 ) mois à deux ( 2 ) ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art 61.** - Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur, quiconque fait obstacle à l'exécution d'une décision de dissolution, prise conformément aux articles 31 à 33 ci-dessus, est puni d'une amende de 5.000 à 20.000 DA et d'un emprisonnement de deux ( 2 ) à six ( 6 ) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

**Art 62.** - Toute organisation régulièrement constituée à la date de promulgation de la présente loi est tenue, avant le 31 décembre 1990, de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de la présente loi.

**Art 63.** - Les travailleurs salariés relevant de la défense et de la sécurité nationale sont régis par des dispositions particulières.

**Art 64.** - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 88-28 du 19 juillet 1988 relative aux modalités d'exercice du droit syndical et l'ordonnance n° 71-75 du 16 novembre 1971 relative aux rapports collectifs de travail dans le secteur privé.

**Art 65.** - La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1990.

Chadli BENDJEDID.

### CIRCULAIRE N° 149 DU 19 NOVEMBRE 1990 RELATIVE A LA REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE TRAVAILLEURS SALARIES

1 - La loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical fixe, en ses articles 34 à 36, les critères légaux de détermination de la représentativité des organisations syndicales de travailleurs salariés pour lesquelles un récépissé d'enregistrement a été délivré conformément aux procédures légales.

Si, en effet, la création d'une organisation syndicale intervient par la seule volonté des fondateurs, la représentativité de celle-ci est régie par les dispositions de ladite loi.

2 - A ce titre, outre l'ancienneté de six ( 6 ) mois requise par l'article 34 de la loi susvisée, une organisation syndicale ne peut prétendre acquérir de représentativité légale que si elle regroupe au moins 20 % de l'**effectif des travailleurs salariés couverts par ses statuts** de l'organisme employeur concerné.

[ ~~X~~ *Ancienne formulation* : « de l'effectif total des travailleurs salariés de l'organisme employeur concerné. » ]

**NB :** Depuis la modification de l'art 35 de la loi n° 90-14 par la loi n° 91-30, la représentativité est déterminée par rapport à l'effectif des salariés couverts par les statuts de l'organisation syndicale et non plus par l'effectif total de l'organisme employeur. ( p 133 )

La représentativité est également conférée de plein droit aux organisations syndicales de travailleurs salariés ayant une représentation d'au moins 20 % au sein des comités de participation institués par la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail.

De même la représentativité nationale des unions, fédérations et confédérations syndicales de travailleurs salariés est quant à elle régie par l'article 36 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 qui dispose que pour ce faire, elles doivent regrouper au moins 20 % des organisations syndicales représentatives à l'échelle nationale et couvertes par les statuts des dites unions, fédérations et confédérations.

3 - L'article 23 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 dispose que la qualité de membre d'une organisation syndicale s'acquiert par la signature d'un acte d'adhésion et la délivrance à l'intéressé d'une carte lui conférant le statut d'adhérent.

La lecture jointe des articles 23 et 34 de la loi n° 90-14 permet à l'organisme employeur de vérifier par tout moyen de droit les éléments de la représentativité ( notamment la durée d'existence et le nombre d'adhérents ) de l'organisation syndicale des travailleurs salariés pour s'assurer de la représentativité de celle-ci.

*NB : Voir les compléments et précisions apportés en la matière par les amendements introduits à l'article 35 de la L 90-14 ( p 133 ) et circulaire n° 009 ( p 157 )*

4 - La qualité acquise et vérifiée d'organisation syndicale de travailleurs salariés représentative, confère à celle-ci les prérogatives légales énoncées par la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 et notamment celles :

- ♦ de participer aux négociations de conventions et accords collectifs au sein de l'organisme employeur;
- ♦ de participer à la prévention et au règlement des conflits de travail;
- ♦ de réunir les membres de l'organisation syndicale sur les lieux de travail ou des locaux y attenants en dehors des heures de travail et exceptionnellement, si l'accord de l'employeur est obtenu, pendant les heures de travail;
- ♦ d'informer les collectifs de travailleurs concernés par des publications syndicales ou par voie d'affichage en des lieux appropriés réservés à cet effet par l'employeur;
- ♦ de collecter sur les lieux de travail les cotisations syndicales auprès de leurs membres selon les procédures convenues avec l'employeur;
- ♦ de promouvoir des actions de formation syndicale en direction de leurs membres.

5 - Par ailleurs, les facilités et protections accordées aux délégués syndicaux des organisations syndicales représentatives sont précisées aux articles 46 à 57 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative à l'exercice du droit syndical.

6 - Lorsqu'il existe au sein d'un même organisme employeur plusieurs organisations syndicales de travailleurs salariés représentatives celles-ci participent aux négociations de conventions ou d'accords collectifs, en proportion de leur représentativité.

7 - Les dispositions prévues à l'article 39 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 précitée précisent les droits attachés aux unions, fédérations, ou confédérations de travailleurs salariés les plus représentatives à l'échelle nationale, lesquelles dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et en proportion de leur représentativité :

- ♦ sont consultées dans les domaines d'activité qui les concernent lors de l'élaboration des plans nationaux de développement économique et social;
- ♦ sont consultées en matière d'évaluation et d'enrichissement de la législation et de la réglementation du travail;
- ♦ négocient les conventions et accords collectifs qui les concernent;
- ♦ sont représentées aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale;
- ♦ sont représentées au conseil paritaire de la fonction publique et à la commission nationale d'arbitrage institués au titre de la loi n° 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève.

8 - Enfin, la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 susvisée prévoit ( article 49 ) que les organisations syndicales de travailleurs salariés les plus représentatives au niveau national, peuvent bénéficier de subventions de l'Etat, dans le cadre de la législation en vigueur, et selon des normes et modalités déterminées par voie réglementaire.

Le Ministre des Affaires Sociales

Mohamed GHRIB